



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-353-0001 du 19 décembre 2018
relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-4, L.425-15 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, de la mer, relative la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°N° DDT-BIEF 2018-198-0002 du 17 juillet 2018 relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 fixant les règles et modalités relatives à l'agrainage dissuasif du sanglier ;

VU l'avis des participants à la réunion sur l'agrainage organisée par la fédération départementale des chasseurs le 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT les infractions constatées par le service départemental de la chasse et de la faune sauvage dans la mise en œuvre des modalités relatives à l'agrainage dissuasif ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°N° DDT-BIEF 2018-198-0002 du 17 juillet 2018 relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère est abrogé.

Article 2 :

Les autorisations délivrées aux sites d'agrainage ne figurant pas dans la liste fixée à l'article 3 sont caduques à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

Article 3 :

Les sites d'agrainages autorisés dans le département sont les suivants :

Site	Commune ou communes déléguées	N° de parcelle	Coordonnée X	Coordonnée Y	Bénéficiaire
1	Albaret le Comtal	A 928	3,126798	44,895585	Jean-Luc TONDUT
2	Albaret le Comtal	A 474	3,136113	44,892298	Jean-Luc TONDUT
3	Badaroux	AC 156	3,742221	44,638429	Eric AGUSSOL
4	Barjac	A 930	3,416681	44,542005	Nicolas ABINAL
5	Chastel Nouvel	BI 38	3,465938	44,569703	Yves JUERY
6	Chaudeyrac	B 530	3,776718	44,646906	Serge GAILLARD
7	Cheylard l'Evêque	B 330	3,820412	44,633746	René BONNEFILLE
8	Estables	A 30	3,519786	44,657136	Pierre CATHEBRAS
9	Estables	B 166	3,741788	44,639753	Pierre CATHEBRAS
10	Estables	C 188	3,742079	44,639567	Pierre CATHEBRAS
11	La Bastide Puylaurent	C 77	3,875773	44,574585	Cyril DEJEAN
12	La Canourgue	F 461	3,243290	44,409187	Jean-Paul BONICEL
13	Lajo	C 489	3,466469	44,814751	Marc PEPIN
14	Laval du Tarn	F 182	3,330595	44,328933	Alain BLANC
15	Le Malzieu Forain	C 161	3,392283	44,884454	Gilles DELHOUSTAL
16	Le Monastier Pin Moriès	ZB 37	3,211927	44,528153	Jean-Michel TICHET
17	Les Salces	E 9	3,157494	44,547854	Jean-Christophe DELPUECH
18	Mende	A 11	3,437074	44,550064	Jean-Pierre DELON
19	Rieutort de Randon	D 54	3,739220	44,639011	Joseph CLADEL
20	Rieutort de Randon	B 1075	3,523558	44,642739	Maxime SOULIS
21	Rocles	C 1269	3,802550	44,695167	Franck LHERMET
22	St-Alban sur Limagnole	B 298	3,449163	44,790618	Raymond ROUX
23	St-Bauzile	AW 92	3,479704	44,467973	Raymond TONDUT
24	Ste-Enimie	OF 920	3,396007	44,363536	Alain ROUSSON
25	St-Etienne du Valdonnez	EO 895	3,547289	44,441973	Bernard AMOUROUX
26	St-Frézal d'Albuges	OC 402	3,762950	44,593470	Alexandre DUBOIS
27	St-Laurent de Muret	OB 78	3,176774	44,576052	Jean-Christophe DELPUECH
28	St-Léger de Peyre	D 710	3,287161	44,600788	Sylvain GARDES
29	St-Privat du Fau	B 447	3,364245	44,926313	Roger PALHERE
30	St-Privat du Fau	C 617	3,380039	44,912454	Roger PALHERE

Article 4 :

Le délai de validité des sites d'agrainage listés à l'article 3 du présent arrêté s'achève à la date de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

.../...

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies.

Pour la Préfète, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON